

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2020R27

Réglementation de
la circulation et du
stationnement
Allée des Myosotis
Rue de Vernaz

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 21 janvier 2020 de l'entreprise **FAMY CHÂTILLON** située 415, rue de la poste 01200 VALSERHÔNE, pour **démolition de l'ancien centre de loisirs communal allée des Myosotis et rue de Vernaz**,
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du lundi 27 janvier 2020 au jeudi 30 avril 2020, l'entreprise **FAMY CHÂTILLON** est autorisée à stationner une baraque de chantier, bennes, clôture et divers matériels de chantier sur la totalité des places de stationnement situées le long de l'ancien centre de loisirs, allée des Myosotis.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit à tout autres véhicules étrangers au chantier de démolition.

ARTICLE 3 – Aux dates citées dans l'article 1, la chaussée sera rétrécie avec maintien de la circulation en double sens, rue de Vernaz entre le n°7 et l'intersection avec l'allée des myosotis.

ARTICLE 4 – Le trottoir longeant l'ancien centre de loisirs côté rue de Vernaz sera condamné et une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **FAMY CHÂTILLON**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, **FAMY CHÂTILLON** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 09 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :
- de sa publication le :
- de sa notification le :
23 janvier 2020

Le Maire,

Isabelle Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,

Antoine BLODIN,

1er Adjoint



ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 23 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
Jean Paul BOSELAND

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

